



POLITIQUE DES DIFFÉRENDS

Tous les membres de Bobsleigh CANADA Skeleton (BCS) sont tenus de suivre les procédures précisées dans le présent en tant que démarche convenable pour résoudre les différends et ce, seulement après avoir essayé tout autre moyen ou procédure raisonnable pour remédier au problème. L'application de la présente Politique des différends se fera conformément aux principes d'Équité.

CONTEXTE

Il est attendu que les athlètes qui représentent l'équipe nationale de bobsleigh et de skeleton se comportent en tout temps de manière digne et responsable, et qu'ils fassent preuve toujours de respect et de considération envers le public, les entraîneurs et les autres athlètes.

Le Code de conduite des athlètes sert de guide et de fondement du comportement individuel. La Politique des différends BCS interprète toute contravention ou infraction apparente dans l'optique de cette considération.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique:

<<PDG>> signifie Président-directeur général ou son représentant, nommé de temps à autre par le Conseil d'administration de BCS;

<<jours>> signifie les jours, sans distinction des fins de semaine ou des jours fériés;

<<BCS>> signifie l'organe dûment constitué sous le nom de Bobsleigh CANADA Skeleton et tout membre de BCS, ainsi que les particuliers qui s'engagent à des activités avec BCS ou qui sont employés de ce dernier, incluant mais sans en être limité aux athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, directeurs, chefs d'équipe, personnel médical et paramédical, personnel de bureau et employés (incluant les postes contractuels);

<<Code de conduite>> signifie le Code de conduite des athlètes et tout document, signé ou à signer, par tout athlète dans le cadre de l'Entente d'athlète BCS;

<<Comité>> signifie un arbitre ou trois arbitres, selon le cas;

<<Parties>> signifie tout membre de BCS dont les droits seraient raisonnablement touchés par une décision prise dans le contexte de la présente Politique des différends;

<<Infraction majeure et mineure>> signifie la définition précisée dans les Annexes A et B de la présente Politique.

<<Équité>> doctrine du système de droit civil anglais qui protège contre un exercice arbitraire du pouvoir par la garantie de respect des règles. L'équité est axée sur deux règles fondamentales :

(1) aucun accusé, aucun particulier directement concerné par une ordonnance, ne sera condamné sans avoir eu l'occasion de préparer et de soumettre son argument et sa réfutation des arguments de la partie adverse ; (2) aucune ordonnance n'est valable si elle a été influencée par toute considération financière ou tout autre intérêt ou parti pris du décideur.

ÉTENDUE ET APPLICATION DE LA POLITIQUE DES DIFFÉRENDS BCS

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	1 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

1. La présente Politique s'applique à un différend parmi les membres de BCS, ou ses employés ou bénévoles, provenant de leurs responsabilités et obligations respectives inscrites dans toutes les politiques, règles et ententes de BCS.
2. La **Première partie** de la Politique régira tout différend relatif à une infraction mineure telle que précisée dans l'Annexe A.
3. La **Deuxième partie** de la Politique régira tout différend qui se produit durant la compétition ou dont les délais de résolution sont urgents.
4. La **Troisième partie** de la Politique régira tout différend relatif à une infraction majeure telle que précisée dans l'Annexe B.

PREMIÈRE PARTIE

DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INFRACTIONS MINEURES

I APPLICATION

5. La Première Partie s'applique aux infractions mineures pouvant arriver dans le cadre des opérations, activités et événements de BCS, incluant mais sans en être limité aux compétitions, camps d'entraînement, assemblées et voyages relatifs à ces activités.
6. Les cas disciplinaires occasionnés par les opérations, activités ou événements des associations et clubs provinciaux/territoriaux de bobsleigh et de skeleton, ou les organismes affiliés à BCS, seront traités par le biais des politiques et des mécanismes disciplinaires desdits organismes.

II PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

7. Toute situation disciplinaire relative à une infraction mineure telle que précisée dans l'Annexe A et se produisant dans la juridiction de BCS sera prise en main par la personne appropriée ayant instance sur la situation et la personne en question (cette personne pourrait inclure, sans en être limité aux administrateurs, arbitre de compétition, chef de compétition, officiel, entraîneur, directeur d'équipe, chef d'équipe ou chargé de délégation).
8. Les procédures pour traiter les infractions mineures seront moins formelles que celles dans la Troisième Partie et seront déterminées à la discrétion de la personne responsable des mesures disciplinaires desdites infractions, pourvu que la personne faisant objet des mesures disciplinaires soit informée de la nature de l'infraction et qu'elle ait l'occasion de présenter des informations relatives à l'incident.
9. Les infractions mineures seront attestées par la personne appropriée ayant instance sur la situation, par le biais du Formulaire de rapport d'incident de l'Annexe C de la présente Politique, et transmises au PDG. La répétition d'infractions mineures pourrait avoir pour conséquence l'attestation d'un incident futur en tant qu'infraction majeure.
10. Si une partie croit que l'ordonnance du décideur a enfreint à la règle d'équité, l'ordonnance peut faire objet d'appel, conformément à la Politique d'appels de BCS.

DEUXIÈME PARTIE

DIFFÉRENDS SE PRODUISANT DURANT LA COMPÉTITION ET DONT LES DÉLAIS SONT URGENTS

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	2 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

11. Tout différend parmi les membres de BCS qui se produit durant la compétition et dont les délais sont urgents, occasionné par une infraction des politiques, règles et ententes de BCS, sera régi par les présentes dispositions.
12. Du fait que ledit différend se produit durant la compétition ou présente des délais urgents, toutes les parties devraient faire tous leurs efforts pour résoudre le problème dans les 72 heures après dépôt de la plainte par écrit auprès du PDG.
13. Le terme «durant la compétition» signifie toute période de temps où le membre de BCS est au Canada ou en dehors du Canada, sous les auspices de BCS, incluant le déplacement aux événements de compétition, la participation ou l'entraînement auxdits événements, et le retour après lesdits événements.

Convocation du Comité

14. Dans les 24 heures après avoir reçu la plainte par écrite, le PDG convoquera un Comité de tribunal (le «Comité») et en sélectionnera les membres.

Nombre d'arbitres

15. Le Comité consistera en un seul arbitre dans le cas où :
 - a. Les parties y concorderaient ;
 - b. Le PDG déterminerait que l'arbitre unique est justifié, compte tenu de la complexité du différend ;
 - c. Les lois, règlements ou autres règles applicables l'exigeraient.
16. Le Comité consistera en trois arbitres dans le cas où :
 - a. Les parties y concorderaient ;
 - b. Le PDG déterminerait que trois arbitres sont justifiés, compte tenu de la complexité du différend ;
17. Dans le cas où le Comité consisterait en un arbitre unique, le PDG sélectionnerait ledit arbitre.
18. Dans le cas où le Comité consisterait en trois arbitres, ils seraient sélectionnés en fonction des modalités suivantes :
 - a. Un arbitre sera nommé par le PDG;
 - b. Un arbitre sera nommé par le demandeur ; et
 - c. Le troisième arbitre sera sélectionné par une soumission de candidats de la part du PDG et du demandeur, soumise au choix des deux arbitres déjà nommés;
 - d. Dans le cas où la Politique des différends s'appliquerait mais se limiterait exclusivement à deux membres de BCS, la sélection de l'arbitre dans le paragraphe a. susmentionné serait faite par l'autre partie dans le différend.
19. Dans le cas où le Comité consisterait en trois arbitres, le Comité en nommera le président.
20. La décision quant à la taille du Comité sera à la seule discrétion du PDG et ne peut faire objet d'appel.

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	3 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

21. Indépendance et qualifications du Comité:

- a. Tout arbitre sera indépendant des parties et sera tenu à divulguer immédiatement toute circonstance qui risquerait d'avoir cours sur son indépendance;
- b. Aucun arbitre ne peut être en conflit d'intérêt en ce qui a trait au différend que traite le Comité.

Avis aux parties

22. Aussitôt que possible, mais dans les 12 heures de convoquer le Comité, le PDG avisera les parties et déposera le dossier avec le Comité.
23. Les parties auront le droit d'être aidées ou représentées à l'audience auprès du Comité. Si l'une ou l'autre partie procure la représentation, ce sera à ses propres frais.
24. Nonobstant tout autre processus ou procédure contenu dans la présente Politique, rien n'empêchera le Comité d'assumer la compétence si la plainte, le différend ou l'infraction à toute politique, règle ou entente se produit durant la compétition et où les délais s'avèrent urgents pour répondre à ladite plainte ou infraction et d'imposer, d'une manière équitable et raisonnable, des sanctions ou des mesures disciplinaires contre un membre de BCS.
25. Toute sanction, toute mesure disciplinaire ou tout remède imposé sur un membre de BCS par le Comité sera :
 - a. signalé au membre de BCS par le PDG aussitôt que possible, avec un suivi par écrit dans les trois jours ouvrables ;
 - b. conforme au paragraphe 69 de la présente Politique;
 - c. raisonnable et proportionnel au comportement ayant suscité la plainte, après une enquête raisonnable de l'incident et après avoir écouté la version des événements du membre de BCS d'une manière équitable sur le plan procédural;
 - d. dans le cas où le Comité prendrait une décision de retirer le(s) membre(s) de BCS de la compétition, ladite décision ne pourrait être mise en vigueur qu'après consultation du Comité avec le PDG et le Président de BCS ou leurs représentants, et approbation par écrit de ces derniers. Le(s) membre(s) de BCS aura/auront le droit de demander rendez-vous (face à face, par moyen électronique ou par téléphone) avec le PDG et le Président avant qu'une telle décision ne soit prononcée.
26. Toutes les parties seront liées par les décisions du Comité. Le manquement de la part d'un membre de BCS de se conformer à une décision et à un remède dûment imposés par le Comité aura pour conséquence la suspension automatique de tous les privilèges du membre de BCS, et ce dernier n'aura plus aucun droit de concourir audit événement ou à ladite compétition, jusqu'à ce qu'il se conforme aux sanctions, mesures disciplinaires ou autres remèdes.
27. Dans le cas où un différend serait de caractère très sensible, BCS gardera confidentiel tout procès dans le cadre de la Deuxième Partie de la présente Politique, sauf dans le cas où la divulgation serait indiquée par le Comité en tant qu'étape du remède visant à résoudre le différend, ou si la divulgation est requise sous la loi, par ordonnance d'un tribunal compétent, suivant la Politique antidopage du Canada, ou si c'est dans les meilleurs intérêts du public.
- 28.** Un appel de la présente Politique des différends pourrait se constituer, basée sur la stipulation de Motifs d'appel contenue dans la Politique d'Appels BCS.

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	4 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

TROISIÈME PARTIE

DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INFRACTIONS MAJEURES

II. INITIATION DES PLAINTES

29. Toute intention de contester doit se faire par écrit, avec un court résumé de l'objet du différend, soumis au PDG dans les 10 jours suivant l'incident faisant objet du différend, accompagné par des frais de 100\$. Les frais de 100\$ sont remboursables si une décision est prononcée à la faveur de la/des personne(s) qui dépose(nt) l'intention de contester. Au moment d'accuser réception du document d'intention de contester, le PDG doit aviser par téléphone, ou via courriel s'ils sont en dehors du pays, le(s) intimé(s) identifié(s) dans le document d'intention de contester, ainsi que toute autre Partie affectée, pour leur signaler qu'un différend a été intenté et que BCS a convenu de procéder avec une révision de la chose.
30. En fonction de la nature de la plainte dont il est question, le PDG pourrait nommer une personne autonome pour mener une enquête. En ce cas, l'enquêteur complétera l'enquête dans les dix (10) jours après avoir accepté d'exécuter ladite enquête, et à la conclusion de l'enquête, l'enquêteur soumettra au PDG son rapport par écrit. L'enquêteur ne dispose pas de pouvoirs pour prononcer une décision contre le demandeur ou l'intimé dans le cadre de cette Politique.

III. CONVOCATION DU COMITÉ

31. Dans les 14 jours après avoir reçu la plainte par écrit ou dans les 14 jours après avoir reçu le rapport par écrit de l'enquêteur dans le cas où une enquête aurait été exécuté, le PDG convoquera un Comité d'audience (le «Comité») et en sélectionnera les membres.

Nombre d'arbitres

32. Lors de déterminer si le Comité consiste en un seul arbitre, le PDG tiendra compte de :
- d. Les intérêts des Parties;
 - e. Les aspects juridiques et factuels du différend;
 - f. Tout loi, règlement ou autre règle qui pourrait s'appliquer dans le cadre du différend.
33. Lors de déterminer si le Comité consiste en trois arbitres, le PDG tiendra compte de :
- a. Les intérêts des Parties;
 - b. Les aspects juridiques et factuels du différend.
 - c. Tout loi, règlement ou autre règle qui pourrait s'appliquer dans le cadre du différend
34. Dans le cas où le Comité consisterait en un seul arbitre, le PDG sélectionnerait ledit arbitre.
35. Dans le cas où le Comité consisterait en trois arbitres, ils seraient sélectionnés par moyen de la démarche suivante :
- e. Un arbitre est nommé par le PDG;
 - f. Un arbitre est nommé par le demandeur; et

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	5 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

- g. Le troisième arbitre est sélectionné par moyen de soumission de candidats par le PDG et le demandeur; le choix se fera par les deux arbitres déjà nommés au Comité;
 - h. Dans le cas où la présente Politique des différends s’appliquerait mais où le différend se limite à deux membres de BCS, la sélection de l’arbitre dans le paragraphe a. susmentionné sera faite par l’autre partie dans le différend.
36. Quand le Comité consiste en trois arbitres, le Comité sélectionnera un président.
37. La décision quant au nombre de membres du Comité est à la seule discrétion du PDG et ne peut faire objet d’appel.
38. Indépendance et qualifications du Comité:
- c. Tout arbitre sera indépendant des parties, et doit divulguer immédiatement toute circonstance qui risquerait d’avoir cours sur cette indépendance;
 - d. Aucun arbitre ne peut avoir conflit d’intérêt à l’égard du différend devant le Comité.

Avis aux parties

39. Dans les 5 jours après avoir convoqué le Comité, le PDG avisera les parties et transférera le dossier au Comité en y joignant le rapport de l’enquêteur dans le cas où une enquête aurait été menée.

IV CONFÉRENCE AVANT AUDITION

40. Le Comité, à sa seule discrétion, peut convoquer les parties à une conférence préalable à l’audition, si une telle conférence est considérée utile et si les circonstances de l’affaire le permettent. Dans la plupart des cas, la conférence préalable se ferait par téléphone. Dans le cas où l’une ou l’autre des parties est en dehors du pays, la conférence se fera par le moyen de communication la plus efficace et la plus rentable, dont skype par exemple.

Objectif

41. L’objectif de la conférence préalable est de :
- a. Définir les questions qui seront traitées lors de l’audition ;
 - b. Examiner s’il est prudent d’éclaircir et spécifier les réclamations des parties et les conclusions qui sont visées;
 - c. Assurer que toute la documentation pertinente est partagée entre les parties;
 - d. Planifier le déroulement des actions et la présentation des faits à l’audition;
 - e. Examiner la possibilité selon laquelle les parties admettent certains faits, ou que ces derniers soient prouvés par moyen de déclaration sous serment; cela n’empêche pas que les faits soient réintroduits au moment de l’audition;
 - f. Examiner toute autre question apte à simplifier ou accélérer l’audition de la cause.

Procès-verbal

42. Le procès-verbal de la conférence préalable sera rédigé et signé ou agréé via courriel par les parties et le Comité ayant convoqué les parties à la conférence. Tout procès-verbal diffusé en courriel sera sous format de fichier pdf.

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	6 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

43. Les ententes et les décisions inscrites dans le procès-verbal régiront, dans la mesure où elles s'appliquent, le déroulement de l'affaire, à moins que le Comité, au moment d'entendre la chose, permette une déviation afin de prévenir l'injustice.

V AUDITION

44. Le Comité aura la seule discrétion de décider si une audition orale ou une audition documentaire s'impose.

Audition orale

45. Le Comité facilitera, dans la mesure du possible, la programmation d'une audition à un moment où toutes les parties et leurs témoins éventuels sont en mesure d'y assister (en personne ou via téléphone/Skype) sans que cela n'atteigne excessivement à leurs occupations habituelles.
46. L'audition aura lieu dans les 21 jours suivant l'avis aux parties par le PDG tel qu'indiqué en section 29.

Avis par le Comité

47. Un avis sera transmis par le Comité à toutes les parties dans les 10 jours avant l'audition, indiquant :
- l'objectif, la date, le l'heure et le lieu de l'audition;
 - que les parties ont le droit d'être aidés ou représentés à l'audition devant le Comité. Si l'une ou l'autre des parties engage un(e) représentant(e), cela se fait à ses propres frais;
 - que le Comité dispose de l'autorité de procéder, sans délais ni avis, en dépit du manquement de l'une des parties à se présenter à l'endroit et à l'heure prévus, à moins que le Comité ne décide, à sa seule discrétion, qu'un ajournement s'impose, mais en aucun cas l'ajournement ne prolongera l'audition au-delà de la période de 21 jours précisée dans le Paragraphe 46 de la présente Politique des différends.

Ordonnance de non-publication

48. De son propre chef, ou à la demande d'une partie, le Comité peut supprimer ou limiter la divulgation, la publication ou la diffusion de tout renseignement ou de tout document qu'il indique, dans la mesure où il est nécessaire, pour maintenir l'ordre civil ou dans le cas où la nature confidentielle du renseignement ou du document exige une interdiction ou une restriction pour assurer une application convenable de l'équité.

Interrogation

49. Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins, incluant l'enquêteur dans les cas où un rapport d'enquêteur serait déposé auprès du Comité, dans la mesure où il s'avère nécessaire d'assurer un processus équitable et de mettre à l'épreuve les faits d'un différend particulier.

Témoins et parties intéressées

50. Un témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre à une question qui lui est posée, conformément à la loi, par le Comité ou par les parties. Les parties qui seraient

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	7 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

directement intéressées à la décision pourraient procurer la permission de participer, moyennant application par écrit au Comité au minimum trois jours avant le commencement de l'audition.

Ajournement

51. Le Comité peut opter d'ajourner l'audition, selon les modalités qu'il précise, s'il est d'avis que l'ajournement n'occasionnera pas un délai déraisonnable du processus ni un déni de justice, en particulier, aux fins de trouver une voie de conciliation.

Continuation d'audition

52. Si l'arbitre seul qui constitue un Comité se voit dans l'impossibilité de continuer une audition, un autre arbitre désigné par le PDG continuera l'audition et, dans le cas de témoignages oraux ou écrits déjà soumis, il se reportera aux documents ou au procès-verbal de l'audition ou sur les notes du sténographe, le cas échéant.
53. Dans le cas où un Comité à trois est nommé et un ou plusieurs jurés se trouvent dans l'impossibilité de continuer dans ce rôle, le PDG assurera la sélection d'un/d'autres membre(s) du Comité, conformément au Paragraphe 26 de la présente Politique des différends, et le(s)dit(s) nouveau(x) juré(e) continuera/-ont l'audition; dans le cas de témoignages oraux ou écrits déjà soumis, on se reportera aux documents ou au procès-verbal de l'audition ou sur les notes du sténographe, le cas échéant.

Audition documentaire

54. Dans le cas où l'audition se ferait par écrit, toutes les Parties auront une occasion raisonnable pour :
- consulter le rapport de l'enquêteur si une enquête a eu lieu ;
 - poser des questions à l'enquêteur et aux autres Parties intéressées à l'audition ;
 - déposer des soumissions par écrit auprès du Comité;
 - consulter les soumissions par écrit des autres parties et soumettre par écrit ses contre-preuves et arguments;

VI PREUVES

Motifs de droit ou de fait

55. Chaque partie peut présenter des faits ou se baser sur des lois pertinents à la détermination de ses droits et de ses obligations.

Refus de preuves

56. Le Comité pourrait accorder une importance et refuser d'admettre une preuve qui n'est pas pertinente ou dont la nature n'est pas apte à servir les intérêts de la justice

Connaissance d'office

57. Le Comité connaîtra d'office les faits qui sont généralement acceptés et les opinions et informations, qui relèvent de ses compétences.

Preuves

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	8 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

58. Le Comité ne peut se baser sur aucune preuve en prenant sa décision, à moins que les parties n'aient eu l'occasion de se faire entendre sur le contenu desdites preuves, ou de réfuter lesdites preuves.

VII ORDONNANCE

Ordonnance

59. Si la chose est entendue par plus d'un arbitre, elle sera décidée par la majorité des arbitres l'ayant entendue. Si un arbitre conteste, les motifs de sa contestation doivent être inscrits dans la décision.
60. Toutes les parties seront liées par les décisions du Comité.
61. Dans le cas où le différend serait de caractère très sensible, BCS gardera confidentielle toute procédure dans le cadre de la Troisième Partie de la présente Politique, sauf dans le cas où la divulgation serait indiquée par le Comité en tant qu'élément du remède pour résoudre le différend; ou qu'elle serait exigée par la loi, par l'ordonnance d'un tribunal compétent, dans le cadre de la Politique d'antidopage du Canada; ou que ladite divulgation serait dans les meilleurs intérêts du public.

Avis

62. Quelle que soit l'affaire en question, et quelle qu'en soit la nature, la décision sera signalée immédiatement aux parties affectées. Toute décision sera accompagnée de raisonnements ;
- a. Un avis verbal immédiat sera suivi par un avis par écrit de la décision, avec raisonnements, dans un délai d'une semaine;
 - b. Pour les différends plus complexes, qui exigent un plus long délai, le Comité déposera sa décision et ses raisonnements dans les quatorze (14) jours après l'audition. Une fois une décision prise, elle sera communiquée verbalement, suivi d'un avis par écrit de la décision, avec raisonnements, dans un délai d'une semaine, via courrier électronique;
 - c. À moins que le Comité ne décide autrement, toute sanction disciplinaire qui s'appliquerait aura cours immédiatement.

Retrait

63. Si le Comité saisi d'une affaire n'arrive pas à rendre une décision dans les délais susmentionnés ou, le cas échéant, dans les délais additionnels qui auraient été cédés, le PDG pourrait, de son propre chef ou à la demande d'une Partie, retirer l'affaire dudit Comité. Dans un tel cas, le PDG serait obligé de convoquer un nouveau Comité pour considérer l'affaire et assurer le processus de résolution.

Prolongation ou retrait

64. Avant de céder une prolongation ou de retirer l'affaire d'un Comité qui a manqué de rendre sa décision dans les délais indiqués, le PDG prendra en compte les circonstances et les intérêts des Parties.

Ordonnance

Politique des différends	Dispute Policy 10Sept21 F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	9 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

65. Toute ordonnance émise par le Comité dans le cadre d'une procédure indiquant que l'audition se fasse à huis clos ou que la divulgation, la publication ou la diffusion de documents ou d'informations soit interdite, sera précisée en toutes lettres dans le texte de la décision.

Exemplaires

66. Un exemplaire de la décision sera transmis à chacune des Parties et à tout autre particulier indiqué par la loi.

Erreurs d'écriture

67. Une décision qui contient une erreur de transcription ou de calcul ou toute autre erreur d'écriture peut être corrigée, inscrite au dossier, sans formalité additionnelle, par le Comité qui a prononcé la décision.

68. Toute décision du Comité est en vigueur conformément aux modalités qui y sont inscrites, pourvu que les Parties aient reçu un exemplaire par écrit de la décision, ou qu'elles en aient été avisées autrement.

69. Le Comité peut opter :

- a. De confirmer la plainte ;
- b. De refuser la plainte ;
- c. De formuler un remède qui, à l'avis du Comité, résoudrait le différend;
- d. De déterminer, le cas échéant, la répartition et l'imputation des coûts de l'audition, à l'exclusion des frais ou des dépenses juridiques de l'une ou de l'autre des parties.

La décision pourrait inclure une ordonnance d'exécution particulière, et/ou une réprimande par écrit, et/ou suspension de certains privilèges, incluant le droit de concourir, s'entraîner, entraîner, gérer ou assurer un service de soutien auprès de l'équipe nationale; la suspension d'équipe nationale pour des événements spécifiques ou pour un délai spécifique; l'expulsion d'équipe nationale; la résiliation de l'entente d'athlète; ou toute autre sanction que le Comité considère appropriée aux circonstances. Les sanctions disciplinaires pour une infraction majeure sont précisées dans l'Annexe B de la présente Politique.

Appels

70. Si une Partie croit que la décision rendue par le Comité conformément à cette section de la Politique a contrevenu à l'équité, la décision du Comité peut faire objet d'appel par motif d'erreur juridique ou de compétence, conformément à la Politique d'Appels BCS. Les sanctions imposées par le Comité resteront en cours jusqu'à ce que le Comité d'Appels ait rendu sa décision.

VIII CHRONOLOGIE

71. Si les circonstances de la plainte ou du différend sont telles que la présente Politique ne permettrait pas une résolution opportune de la question, ou si les circonstances de la plainte ou du différend sont telles que l'affaire ne pourrait pas être résolue dans les délais indiqués par la présente Politique, le Comité pourrait exiger que ces derniers soient révisés par le PDG.

Politique des différends	Dispute Policy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	10 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

IX LIEU

72. L'audition se tiendra à Calgary, Alberta, à moins que le Comité ne décide que l'audition se fasse par moyen de téléconférence ou à moins que, sur demande particulière de la part de l'une ou de l'autre des Parties, un lieu différent soit indiqué par le Comité comme chose préliminaire. En raison des voyages internationaux éventuels, l'audition pourrait se tenir par le moyen de communication électronique le plus efficace et le plus rentable.

Politique des différends	Dispute Policy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	11 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

ANNEXE A

Exemples d'infractions mineures, incluant mais sans en être limité à :

1. Un seul incident de non respect du Code de conduite des athlètes ;
2. Un seul incident de commentaires ou de comportement irrespectueux, offensif, abusif, raciste ou sexiste, ciblant autrui, incluant mais sans en être limité à : pairs, autres compétiteurs, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires;
3. Un seul incident d'absence d'un événement ou d'une activité BCS auquel la présence est attendue ou obligatoire;
4. Un seul incident de non respect des règles et des règlements sous lesquels les événements BCS se tiennent, qu'il s'agisse du niveau local, provincial, national ou international.

Les sanctions disciplinaires suivantes pourraient s'appliquer : seules ou en combinaison, et en tout ordre de séquence, pour les infractions mineures:

- a. Réprimande verbale ;
- b. Réprimande par écrit, classée dans les dossiers de l'individu;
- c. Excuses verbales ;
- d. Excuses par écrit, présentées personnellement ;
- e. Service à l'équipe et autre contribution bénévole à BCS;
- f. Suspension de la compétition ou du camp actuel ;
- g. Amende de jusqu'à 250\$;
- h. Autres sanctions considérées appropriées à l'infraction.

Politique des différends	Dispute Policy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	12 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

ANNEXE B

Exemples d'infractions majeures, incluant mais sans en être limitées à :

1. Incidents répétés de non respect du Code de conduite des athlètes ou d'autres politiques BCS ;
2. Incidents répétés de commentaires ou de comportement irrespectueux, offensif, abusif, raciste ou sexiste, ciblant autrui, incluant mais sans en être limité à : pairs, autres compétiteurs, athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, spectateurs et commanditaires ;
3. Incidents répétés de retard ou d'absence d'événements ou d'activités de BCS auxquels la présence est attendue ou obligatoire ;
4. Activités ou comportements qui empiètent sur une compétition ou sur la préparation de tout athlète à une compétition ;
5. Bizutage, farce, blague ou autre activité qui pourrait être interprétée comme harcèlement ou humiliation; ou qui auraient le potentiel de mettre en danger la sécurité d'autrui. Cela inclurait des activités coercitives telles que la pression de participer à un rite d'initiation, que cet acte soit de nature physique ou psychologique ;
6. Non respect intentionnel des règles et des règlements selon lesquels les événements BCS se déroulent, qu'il s'agisse d'un événement local, provincial, national ou international;
7. Toute consommation abusive d'alcool ;
8. Toute consommation d'alcool par les athlètes de moins de 18 ans ou là où la loi l'interdit;
9. L'utilisation de drogues ou de stupéfiants illicites ;
10. L'utilisation de substances ou de méthodes dopantes telles que définies par le COI, WADA, FIBT, CCES et /ou BCS;
11. Toute utilisation d'équipement illégal, de méthodes d'entraînement illégales, ou de méthodes dopantes illégales, tel que précisé par le COI, FIBT ou BCS, en instance d'entraînement ou de compétition.

Les sanctions disciplinaires suivantes pourraient s'appliquer : seules ou en combinaison, et en tout ordre de séquence, pour les infractions majeures : (les sanctions disciplinaires peuvent intensifier pour les infractions répétées):

- a. Réprimande verbale ;
- b. Réprimande par écrit, classée dans les dossiers de l'individu ;
- c. Excuses verbales ;
- d. Excuses par écrit, présentées en personne ;
- e. Service à l'équipe ou autre contribution bénévole à BCS;
- f. Suspension de certains événements BCS, incluant possiblement une suspension de la compétition actuelle ou de compétitions ou d'équipes futures ;
- g. Amende de jusqu'à 1 000\$;
- h. Suspension de toute subvention BCS ou Sport Canada ;
- i. Suspension de certaines activités BCS (équipes, entraînement, travail d'officiel) pour une période de jusqu'à trois ans ;
- j. Suspension de toutes les activités BCS pour une période de jusqu'à trois ans ;
- k. Expulsion de BCS;
- l. Autres sanctions considérées appropriées à l'infraction.

Les sanctions précédentes peuvent être modifiées ou développées au besoin, conformément aux dispositions de toute autre Politique BCS pertinente (Harcèlement, etc).

Politique des différends	Dispute Policy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	13 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

Politique des différends	Dispute Policy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	14 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages

ANNEXE C

RAPPORT D'INCIDENT

Date et heure de l'incident: _____

Nom du rédacteur : _____ Poste : _____

Lieu de l'incident: _____

Cet incident est une : _____ infraction mineure _____ infraction majeure

Personne(s) impliquée(s) dans l'incident:

Description objective de l'incident (prière d'être concis, exact et sans parti pris):

Noms des personnes qui ont observé l'incident:

Résultat voulu de l'Incident:

Signature: _____ Date _____

Politique des différends	Dispute Policy_10Sept21_F.doc	BoD #910	21 Sept 2010	15 sur 15
Politique	Nom de fichier	Approuvé	Mise à jour	Pages